



Mairie de Noailhac
Tarn

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le

ID : 081-218101962-20240430-30042024_01A-AR



Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux

30042024_01A

Le Maire de Noailhac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur de type deux roues afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux n° CR9 de la RD110 à la VC16, CR10 de la limite de commune à la VC5, CR14 de la limite de commune au CR12, CR16 de la VC6 au CR10, CR16bis de la parcelle F0347 au CR16 ;

Considérant que la fréquentation de ces chemins par des véhicules à deux roues motorisés devient de plus en plus importante ;

Considérant que la circulation des véhicules de type deux roues motorisés sur les chemins ruraux n° CR9 de la RD110 à la VC16, CR10 de la limite de commune à la VC5, CR14 de la limite de commune au CR12, CR16 de la VC6 au CR10, CR16bis de la parcelle F0347 au CR16 est de nature à :

- détériorer les espaces naturels ;
- dégrader les chemins ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer la biodiversité ;
- augmenter le risque incendie

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de type deux roues motorisées est interdite sur le chemin rural n° CR9 de la RD110 à la VC16, CR10 de la limite de commune à la VC5, CR14 de la limite de commune au CR12, CR16 de la VC6 au CR10, CR16bis de la parcelle F0347 au CR16, toute l'année.

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Noailhac.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Noailhac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, M le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Noailhac, le 30 avril 2024

Le Maire,

